

Offre / proposition ORIONPRO^{PUBLIC} (Protection juridique pour communes et de circulation)

1. Données sur la commune (preneur d'assurance)

Commune assurée

Nom

Adresse

Nombre d'habitants

Site

Personne de contact auprès de la commune

Monsieur Madame

Prénom / Nom

Téléphone

E-mail

Activités assurées

La commune est assurée dans le cadre de ses activités mentionnées ci-après:

- Administration communale (Autorité et administration communale / Administration des finances / Contrôle des habitants / Service des constructions / Service des routes / Aménagement du territoire / Police des constructions / Service des sports / Bureau d'aide sociale)

Le total des salaires bruts AVS, y compris les indemnités des membres des autorités et des commissions (ex. indemnités de présence)

CHF

- | | | |
|--|-----|----------------------|
| <input type="checkbox"/> Protection civile | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Pompiers | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Maisons de retraite et de soins médicalisés | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Réseau d'électricité | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Réseau d'eau | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Chauffage à distance | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Approvisionnement en gaz | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Services de transport public | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Agri- / Sylviculture | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Piscines | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Police communale | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> <input type="text"/> | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> <input type="text"/> | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> <input type="text"/> | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> <input type="text"/> | CHF | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> <input type="text"/> | CHF | <input type="text"/> |

Total des salaires AVS bruts pour les activités assurées CHF

2. Données contractuelles

No de police

Début du contrat

Expiration

Le contrat, respectivement ses éventuelles modifications, sont valables au plus tôt au moment de la réception par Orion de la proposition signée.

Echéance de prime

Mode de paiement annuel semestriel

Personnes assurées (art. B1 CGA)

Sont assurées les personnes suivantes dans l'exercice de leurs activités au service de la commune assurée et dans le cadre du champ d'activité désigné dans la police:

- a le preneur d'assurance (la commune);
- b les membres des autorités communales;
- c les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des services communaux;
- d les employés, fonctionnaires, agents communaux, les membres de commissions et les auxiliaires de la commune (y compris les bénévoles).

Validité territoriale (art. B2 CGA)

Cas juridiques dont le for d'exécution se situe dans les Etats membres de l'Union Européenne ou de l'AELE (sauf exceptions, c.f. art. B2 CGA).

Sommes assurées (art. B2 CGA)

CHF 1 000 000 (produit Premium) respectivement CHF 500 000 (produit Standard) par cas juridique, sauf exceptions (c.f. art. B2 CGA). CHF 100 000 (produit Premium) respectivement CHF 75 000 (produit Standard) si une couverture mondiale (hors USA / Canada) a été convenue, pour les litiges dont le for d'exécution se situe hors de l'UE / AELE (c.f. art. B2 CGA).

Délai de carence (art. B2 et art. D5 ch. 2 CGA)

Un délai de carence de 3 mois est prévu pour certains domaines juridiques (c.f. art. B2 CGA et D5 ch. 2 CGA).

Produit choisi (veuillez cocher):	
<input type="checkbox"/> Produit Standard Domaines assurés L'assurance est valable pour les domaines juridiques suivants selon art. B2 CGA: 1 Dommages-intérêts 2 Aide aux victimes d'infractions 3 Plainte pénale 4 Défense pénale 5 Droit de la propriété (droits réels) 6 Droit des assurances 7 Droit du travail 8 Protection juridique pour locataires 9 Protection jur. pour propriétaires de biens-fonds En option : 10 Protection juridique contractuelle	<input type="checkbox"/> Produit Premium Domaines assurés L'assurance est valable pour les domaines juridiques suivants selon art. B2 CGA: 1 Dommages-intérêts 2 Aide aux victimes d'infractions 3 Plainte pénale 4 Défense pénale 5 Droit de la propriété (droits réels) 6 Droit des assurances 7 Droit du travail 8 Protection juridique pour locataires 9 Protection jur. pour propriétaires de biens-fonds 10 Protection juridique contractuelle 11 Couverture spéciale Premium

Biens-fonds supplémentaires en tant que propriétaire, locataire ou preneur de baille à ferme selon la liste en annexe

Extension protection juridique du bailleur pour les objets selon la liste en annexe

Extensions / limitations de la couverture d'assurance:

Personnes assurées (art. C1 CGA)

- a la commune, en qualité de propriétaire ou détentrice des véhicules automobiles et nautiques assurés;
- b tout conducteur autorisé à utiliser les véhicules automobiles assurés lors de courses effectuées avec ceux-ci;
- c tout passager transporté dans un véhicule automobile assuré conduit par une personne autorisée;
- d les personnes suivantes, dans le cadre de leurs activités usuelles pour la commune assurée, en tant que piéton, cycliste, cyclo-motoriste ou passager de tout véhicule ou de moyen de transport public:
 - les membres des autorités communales;
 - les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des services communaux
 - les employés, fonctionnaires, agents communaux, les membres de commissions et les auxiliaires de la commune (y compris les bénévoles).

Validité territoriale (art. C3 CGA)

Cas juridiques dont le for d'exécution se situe dans les états d'Europe mentionnés sur la «carte verte» (Carte Internationale d'Assurance Automobile), y compris l'ensemble du territoire de l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie, de même que les états bordant la Méditerranée ou les états insulaires de la Méditerranée, sauf exceptions (c.f. art. C3 CGA).

Sommes assurées (art. C3 CGA)

CHF 500 000 par cas juridique. CHF 50 000 pour les litiges dont le for d'exécution se situe hors Europe, si une couverture mondiale (hors USA / Canada) a été convenue ; CHF 100 000 en combinaison avec le produit protection juridique pour communes Premium (c.f. art. C3 CGA).

Délai de carence

Il n'y a aucun délai de carence.

Véhicules assurés

Plaque d'immatriculation	Plaque d'immatriculation	Plaque d'immatriculation	Plaque d'immatriculation	Plaque d'immatriculation	Plaque d'immatriculation

Solution flotte: Nombre des véhicules assurés: (les plaques d'immatriculation ne doivent pas être déclarées)
Possible à partir de 6 véhicules, à condition que **tous** les véhicules utilisés dans le cadre des activités mentionnées dans la police soient assurés

Extension protection juridique de conducteur

Les personnes désignées nominativement ci-après sont assurées, en complément, en tant que conductrices de tout véhicule automobile n'appartenant pas à la commune:

Extension protection juridique de conducteur: Nom, prénom, date de naissance des conducteurs

Extension protection juridique de conducteur: Nom, prénom, date de naissance des conducteurs

Extensions / limitations de la couverture d'assurance:

5. Questions de la proposition

Les questions ci-dessous se rapportent à la commune à assurer. Les réponses aux questions ci-après doivent être complètes et conformes à la vérité. Si le preneur d'assurance omet de déclarer ou déclare inexactement des faits importants pour l'appréciation du risque (réticence), Orion est en droit de dénoncer le contrat. En outre, si le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue d'un sinistre, Orion n'est pas tenue de fournir des prestations pour les sinistres déjà survenus (art. 6 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance). Si un fait important, déclaré dans la proposition, subit des modifications en cours d'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, vous êtes tenu de l'annoncer immédiatement par écrit à Orion. L'assurance couvre alors une telle aggravation à moins que Orion ne résilie le contrat dans les 14 jours après réception de la communication. Si vous omettez d'annoncer l'aggravation du risque, Orion n'est plus liée par le contrat.

- a) Une autre compagnie d'assurance de protection juridique a-t-elle résilié l'un de vos contrats, respectivement refusé une proposition ou fait dépendre la suite d'un contrat de conditions aggravantes? non oui

Si oui: Nom de la compagnie

Quand?

Pour quel motif?

- b) La commune à assurer a-t-elle été impliquées dans des procédures judiciaires au cours des 3 dernières années? non oui

Si oui, date de la procédure?

Objet de la procédure?

Dans quel rôle?

Demanderesse Défendresse

Nom et adresse de la partie adverse?

- c) Existe-t-il au moment de la conclusion de cette assurance des accidents ou différends juridiques? non oui

Si oui, de quels accidents ou différends juridiques s'agit-il et quelles personnes assurées y sont impliquées? En cas de doute à ce sujet, veuillez nous fournir toutes les explications utiles et mentionner les personnes impliquées, leur date de naissance / adresse.

- d) Existe-t-il, en relation avec les risques proposés, d'autres événements qui pourraient conduire ou qui ont conduit à des litiges (par exemple avec des employés, des clients ou des fournisseurs) ou avez-vous eu des litiges contractuels au cours des 3 dernières années? non oui

Si oui, de quels événements ou litiges contractuels s'agit-il et quelles personnes assurées étaient impliquées?

6. Primes

Protection juridique pour communes

Protection juridique pour communes Produit **Standard**

CHF _____

Extension protection juridique contractuelle Produit **Standard**

CHF _____

Protection juridique pour communes Produit **Premium**

CHF _____

Assurances supplémentaires protection juridique pour communes

Terrains supplémentaires en qualité de locataire, preneur de bail à ferme ou propriétaire

CHF _____

Protection juridique du bailleur

CHF _____

Autres: _____

CHF _____

Rabais spécial protection juridique pour communes

CHF _____

Prime de risque protection juridique pour communes

CHF _____

Prime annuelle protection juridique pour communes

CHF _____

Protection juridique de circulation pour communes

Protection juridique de circulation (CHF 70.00 par véhicule)

CHF _____

Rabais de flotte _____ %

CHF _____

Extension protection juridique de conducteur

CHF _____

Rabais pour le nombre de conducteurs _____ %

CHF _____

Assurances supplémentaires protection juridique de circulation pour communes

Couverture mondiale (hors USA / Canada): surprime de 10 %, au minimum CHF 50

CHF _____

Autres: _____

CHF _____

Rabais spécial protection juridique de circulation

CHF _____

Prime de risque protection juridique de circulation

CHF _____

Prime annuelle protection juridique de circulation pour communes

CHF _____

Total prime annuelle (hors timbre fédéral)

CHF _____

Timbre fédéral 5 %

CHF _____

Supplément pour paiement semestriel (CHF 40.00)

CHF _____

Total prime annuelle (timbre fédéral compris)

CHF _____

Comment la prime est-elle calculée?

Les primes mentionnées sont basées sur les indications que vous avez fournies dans la proposition et concernent une période d'assurance d'une année entière. La prime à verser est perçue proportionnellement en fonction du début du contrat convenu, de l'échéance des primes et du mode de paiement choisi. Elle est compensée avec une éventuelle prime non absorbée.

Les primes peuvent-elles être modifiées pendant la durée d'assurance?

Les primes peuvent être modifiées pendant la durée d'assurance en raison de caractéristiques individuelles. Les éventuelles modifications de taxes ou adaptations de primes selon l'art. D9 ch. 5 des Conditions générales d'assurance (CGA) demeurent réservées.

Quelles sont les règles applicables au paiement de la prime?

La première prime est échue lors de la délivrance de la police. Les primes ultérieures sont échues au début de la nouvelle période d'assurance. En cas de défaut de paiement de la prime, Orion peut sommer par écrit le débiteur d'effectuer le versement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation, en lui rappelant les conséquences du retard de paiement. Si la sommation reste sans effet, Orion est libérée de son obligation de fournir des prestations et peut se départir du contrat.

7. Conditions en vigueur

Conditions générales d'assurance ORIONPRO^{PUBLIC}, Assurance de protection juridique et de circulation pour communes, Edition 01/2010

8. Conditions particulières

9. Déclaration finale et signature

La personne soussignée déclare avoir répondu en toute conscience aux questions du présent document. Elle confirme également l'exactitude des faits importants qu'il contient. Elle s'engage à annoncer à Orion tout changement intervenant avant le début de la couverture d'assurance définitive. Elle demeure liée pour 14 jours par cette proposition et s'engage à accepter la police établie conformément à ses déclarations ainsi qu'à payer la prime. Elle confirme avoir reçu les informations légales (art. 3 LCA) ainsi que les conditions contractuelles déterminantes.

La personne soussignée autorise Orion à traiter les données issues de la documentation contractuelle ou de l'exécution du contrat. Cette autorisation porte en particulier sur la conservation physique ou électronique des données ainsi que sur l'utilisation des données pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance, les évaluations statistiques et à des fins de marketing. Dans la mesure nécessaire, Orion peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

Si un courtier ou un intermédiaire agit pour le preneur d'assurance, Orion est en droit de lui communiquer toutes les données relatives au client, telles que les données concernant l'exécution du contrat, l'encaissement et les cas d'assurance.

Orion est en outre autorisée à demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. La personne soussignée a le droit de demander à Orion les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui la concernent.

Etant donné que les cas déclarés sous les questions de la proposition d) et e) se sont produits avant le début de l'assurance de protection juridique proposée, tous les litiges en relation avec ces événements sont exclus de la couverture d'assurance. Dans la protection juridique d'entreprise pour quelques domaines juridiques (voir art. B2 CGA) un délai de carence de 3 mois est applicable.

Lieu et date

Signature

Signature du représentant de la commune

9. Conseiller

Compagnie

Agence

Prénom / Nom

Adresse

NPA / Lieu

E-mail

Téléphone

No d'acquisition

Remarques